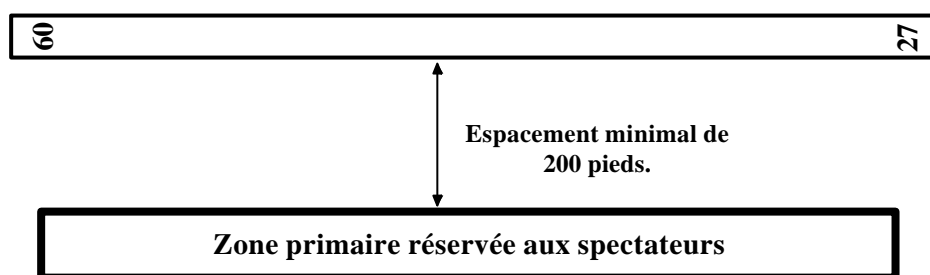


Figure 2

Espacement minimal entre les pistes ou les zones de décollage et la zone primaire réservée aux spectateurs pour les avions dont la Vref est de 60 nœuds ou moins et la masse homologuée brute de 2 500 livres ou moins pour les avions ultra-légers, les planeurs et les ailes volantes.



Conformément à l'alinéa 623.07(3)c), les distances minimales illustrées dans cette figure :

- a) dans le cas des manœuvres effectuées par un seul aéronef sur la ligne médiane, les mesures doivent être prises à partir de cette dernière jusqu'à l'axe de piste; et
- b) dans le cas des vols en formation décollage/atterrissage, les mesures doivent être prises jusqu'au bord de piste.